

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.193 du 28 juin 2013

A. 209.213/XI-19.705

En cause : **DU CASTILLON** Laure,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE et
B. HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 juin 2013 par Laure DU CASTILLON, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision de la Ministre de la Justice refusant son détachement au sein de la Direction générale de la Mondialisation des Affaires étrangères», non datée, transmise par télécopie du 18 juin 2013.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Une ordonnance du 20 juin 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 24 juin 2013 à 10 heures.

Mme le conseiller d'Etat C. DEBROUX a fait rapport.

Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me L. BURNON loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

I. LES FAITS

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 223.805 du 11 juin 2013 rendu entre les mêmes parties, selon la procédure d'extrême urgence; qu'en suite de cet arrêt, par une télécopie du 12 juin, la partie requérante a mis la partie adverse en demeure «de prendre, pour ce lundi 17 juin 2013, une nouvelle décision entérinant l'avis favorable [à son] détachement émis par le Procureur général»; qu'elle y a précisé être «évidemment disposée à assurer trois audiences par semaine» en sorte qu'«il n'y aurait, de cette façon, aucune atteinte aux nécessités du service»; que par une télécopie du 18 juin adressée au conseil de la requérante, la partie adverse a informé la requérante «[...] qu'en vertu du principe de séparation des pouvoirs, et afin de préserver l'indépendance de l'ordre judiciaire, je n'estime pas opportun de détacher des magistrats dans des institutions exerçant le pouvoir exécutif et ce, malgré l'avis favorable remis par les autorités judiciaires quant à un détachement partiel» et que «le Conseil Supérieur de la Justice et le Collège des Procureurs Généraux ont d'ailleurs émis un avis en ce sens», et a attiré l'attention «sur le fait que votre demande ne mentionnait pas qu'il s'agissait d'un détachement à temps partiel et qu'aucune information de ce type n'a été fournie par l'intéressée»; qu'il s'agit de l'acte attaqué; que dans le même acte, la partie adverse a procédé au retrait de l'acte dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt précité du 11 juin 2013, indiquant que le courrier du 22 mai 2013, devait être considéré «comme nul et non avenu»;

II. LA RECEVABILITÉ

II.1.1. Intérêt à la demande de suspension – Position des parties.

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir dans le chef de la requérante; qu'appelant à nuancer ce qui a été décidé par l'arrêt n° 223.805 précité, elle rappelle que la demande de détachement n'émanait pas directement de la requérante mais du ministre des

Affaires étrangères qui est, dès lors, le destinataire principal de l'acte attaqué et le premier auquel celui-ci est susceptible de causer grief; qu'elle en déduit qu'«il est douteux que l'intérêt de la requérante puisse être qualifié de "direct" et de "personnel"» et qu'à tout le moins la requête aurait dû être introduite conjointement par le ministre et la requérante; qu'elle ajoute que l'absence de réaction du ministre face à deux décisions négatives successives tend à indiquer que celles-ci ne sont pas de nature à mettre en péril, dans l'immédiat à tout le moins, le fonctionnement de la Direction générale de la Mondialisation; qu'elle fait par ailleurs valoir que l'acte attaqué n'a pas pour effet d'empêcher le ministre des Affaires étrangères ou la requérante elle-même de solliciter à nouveau, ultérieurement, le détachement litigieux, que rien n'indique que la partie adverse, «confrontée à une nouvelle demande en ce sens, n'adoptera pas une décision différente, tenant compte notamment de l'issue de la procédure disciplinaire initiée à l'encontre de la requérante», que celle-ci conserve dès lors toutes ses chances d'être détachée et qu'un arrêt de suspension ou d'annulation ne saurait, à cet égard, lui procurer un avantage autre ni plus étendu, de sorte que l'intérêt requis à la suspension n'est pas démontré;

Considérant que la requérante évoque notamment les «effets directs et préjudiciables» de l'acte attaqué pour elle-même, à qui le détachement est refusé;

II.1.2. Décision du Conseil d'État.

Considérant que l'article 327 du Code judiciaire permet au ministre de la Justice, sur avis conforme du Procureur général compétent, de détacher des magistrats d'un parquet dans des Services publics fédéraux, notamment, et que, partant, il permet aussi auxdits magistrats d'aspirer à- et de solliciter un tel détachement; que la décision qui se prononce par la négative sur une telle demande cause directement grief au magistrat, visé par ce refus, qui souhaitait son détachement; que le fait qu'en l'espèce, la demande visant au détachement de la requérante a été formellement introduite par le ministre des Affaires étrangères n'est pas de nature à énerver ce constat; que le fait que le ministre de la Justice pourrait changer d'avis à l'occasion d'une demande ultérieure, en fonction de circonstances différentes ou nouvelles, n'est pas susceptible d'effacer le grief que cause actuellement à la requérante, le refus attaqué; que, quant à une telle possibilité de changement d'attitude lors d'une demande ultérieure, le Conseil d'État relève que, contrairement à ce que semble soutenir la partie adverse, l'acte attaqué n'est pas formellement motivé eu égard à la procédure disciplinaire mue à l'encontre de la requérante, de sorte que l'issue de cette procédure n'apparaît pas d'emblée comme moteur potentiel d'un tel changement;

Considérant qu'en outre, dans le cadre d'une procédure mue contre un refus de détachement analogue et en réponse à une exception similaire, l'arrêt n° 223.805 du 11 juin 2013 a décidé que la partie requérante dispose «bien de l'intérêt requis pour

solliciter la suspension de l'exécution de l'acte attaqué»; que, toute provisoire qu'elle soit, l'autorité de chose jugée attachée à cet arrêt de suspension empêche actuellement que, sur la base des mêmes arguments, la partie adverse remette en cause ce qui a été décidé à cet égard; que l'exception ne peut être accueillie;

II.2.1. L'urgence – Position des parties.

Considérant que la partie adverse soulève une seconde fin de non-recevoir en ce que la requérante ne démontre pas qu'elle serait exposée à un péril imminent de sorte que la condition de l'urgence n'est pas remplie; que contestant le raisonnement suivi par l'arrêt précité du 11 juin 2013, elle fait en substance valoir que le ministre des Affaires étrangères a seulement émis le souhait de s'adjoindre les services de la requérante sans pour autant prétendre que son détachement serait indispensable à la préparation des réunions internationales fixées en 2013 et 2014, qu'aucune pièce n'indique que le SPF Affaires étrangères a «urgemment» besoin d'un expert pour cette préparation ni qu'il entendrait désigner quelqu'un d'autre «dans les tou[t] prochains jours, à tout le moins avant l'aboutissement d'une procédure de référé ordinaire», qu'au contraire, si c'était le cas, le SPF Affaires étrangères n'aurait pas manqué de réagir «bien avant même le premier refus opposé à la requérante en mai 2013» ni de contester les décisions de refus, *quod non*, qu'à cet égard, la requérante aurait pu mettre à profit le temps écoulé depuis la première décision négative et l'arrêt du 11 juin 2013 pour étayer sa thèse, ce qu'elle a négligé de faire, que seul, le détachement de la requérante a été demandé de sorte que la partie adverse «ne peut, en l'état, désigner qui que ce soit d'autre» et qu'il n'est donc pas établi qu'il y aurait urgence à suspendre l'acte attaqué; qu'elle ajoute que la requérante invoque les mêmes motifs pour justifier l'urgence que ceux invoqués dans le cadre de la démonstration du risque de préjudice grave difficilement réparable alors qu'il s'agit de deux conditions bien distinctes;

Considérant que la requérante indique avoir fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État dès qu'elle a eu connaissance de l'acte attaqué; qu'elle justifie ensuite le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait qu'au vu des délais de procédure, une procédure ordinaire de suspension ne serait pas de nature à lui donner satisfaction et pourrait être dénuée de tout effet utile, dès lors que le motif réel de la décision attaquée, qui consiste en l'existence d'une procédure disciplinaire ouverte à son encontre, porte gravement atteinte à sa réputation auprès de ses interlocuteurs au sein du SPF Affaires étrangères et que le risque est grand que celui-ci renonce à demander plus avant son détachement et trouve une solution alternative, que l'acte attaqué peut légitimement faire penser aux destinataires du refus et à son entourage professionnel que ses compétences, pourtant unanimement reconnues, sont remises en cause, que le préjudice personnel provoqué par l'acte attaqué et sa répercussion sur la santé de la requérante doivent également être pris en compte, dès lors qu'elle «éprouve le sentiment bien compréhensible d'être l'objet d'une multitude de décisions à caractère harcelant dont le seul objectif est de lui faire perdre tout espoir

dans l'exercice d'une fonction épanouissante, en lien avec les compétences qui lui sont reconnues sur le plan international», et qu'il existe d'ailleurs «un risque majeur que la décision querellée transpire dans les milieux internationaux et mette en péril les missions qui lui sont encore confiées au sein de ceux-ci»; qu'elle renvoie ensuite à ce qui a été décidé dans l'arrêt précité du 11 juin 2013;

II.2.2. Décision du Conseil d'État.

Considérant qu'à propos d'une exception similaire, l'arrêt n° 223.805 du 11 juin 2013 a décidé ce qui suit :

«Il ressort de la demande, émise par le Ministre des affaires étrangères le 20 janvier 2013, que le détachement de la requérante a été sollicité afin de préparer les évaluations d'organisations internationales en 2013 et en 2014.

Dès lors que certaines de ces évaluations doivent être réalisées, dès à présent, en 2013, le SPF affaires étrangères a besoin de l'assistance d'un expert, tel que la requérante, au plus vite. La demande de détachement est d'ailleurs intervenue au début de l'année 2013. Toutefois, la partie adverse n'a statué sur cette demande que quatre mois après qu'elle ait été émise et a refusé le détachement de la requérante. Eu égard au temps déjà écoulé au cours de l'année 2013, le Ministre des affaires étrangères devrait dès lors trouver une solution rapidement.

Le risque existe donc que si la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'intervient pas de façon urgente, le Ministre des affaires étrangères fasse appel aux services d'un autre expert que la requérante avant l'aboutissement d'une procédure de référé ordinaire et qu'une telle procédure ne lui offre pas une protection utile.

A cet égard, la partie adverse ne démontre nullement que le Ministre des affaires étrangères ne pourrait désigner un autre expert que la requérante. Le fait qu'il ait demandé le détachement de la requérante, n'implique pas qu'aucun autre expert existe et ne puisse être désigné par le Ministre des affaires étrangères.

Le recours à la procédure de suspension d'extrême urgence est donc justifié.»;

Considérant que le Conseil d'État n'aperçoit pas de raison de se départir de l'analyse faite dans l'arrêt précité, d'autant que la partie adverse n'a pas contesté l'affirmation de la requérante, contenue dans la télécopie ci-avant visée du 12 juin 2013, selon laquelle le «*4th Global Focal Point Conference on Asset Recovery* organisé par la Banque mondiale et Interpol» et la «7^e réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée», auxquels la requérante serait susceptible de participer, doivent respectivement avoir lieu du 3 au 5 juillet 2013 en Thaïlande et les 29 et 30 août prochains à Vienne; que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

III. LES MOYENS

III.1.1. Le premier moyen – Position des parties.

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 327 du Code judiciaire et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait en substance valoir que dès lors que l'avis du Procureur général dont elle relève était favorable à un détachement partiel et qu'aux termes de la disposition légale visée au moyen, le détachement est décidé «de l'avis conforme du procureur général», la partie adverse était liée par cet avis et «n'avait d'autre choix que d'accorder à la requérante le détachement partiel qui était sollicité par le ministre des Affaires étrangères»;

Considérant que la partie adverse répond en substance qu'il ne s'agit pas réellement d'un avis favorable puisqu'il était réservé quant à un détachement à temps plein, ce que sollicitait la demande initiale, et qu'en tout état de cause, l'«avis conforme» favorable autorise à agir dans le sens indiqué mais ne contraint pas l'autorité à prendre une décision favorable;

III.1.2. Décision du Conseil d'État.

Considérant que, dans les procédures où une décision ne peut être prise par l'autorité compétente que de l'avis conforme d'une autre autorité, l'avis défavorable interdit de donner satisfaction au demandeur; que l'avis conforme visé à l'article 327 du Code judiciaire ne lie le ministre que s'il est défavorable et qu'en ce cas, le détachement ne peut avoir lieu; qu'en revanche, un avis favorable ne le contraint pas à accorder le détachement demandé; que le premier moyen n'est pas sérieux;

III.2.1. Le deuxième moyen – Position des parties.

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de droit administratif de bonne administration, de motivation formelle des actes administratifs, de prise avec soin des décisions administratives et de l'erreur manifeste d'appréciation; que, compte tenu du refus précédent qui était dépourvu de la moindre motivation formelle mais qui était justifié par la procédure disciplinaire diligentée à son encontre, elle fait grief à l'acte attaqué, désormais motivé par le principe de la séparation des pouvoirs et l'indépendance de l'ordre judiciaire, de faire preuve d'une «motivation mouvante [qui] ne permet en aucun cas de comprendre les raisons qui ont poussé la ministre de la Justice à outrepasser les avis émis par [sa] hiérarchie»; qu'elle fait valoir en substance que la partie adverse se méprend d'ailleurs sur la notion de «séparation des pouvoirs», comme en témoigne le nombre de magistrats qui ont pu bénéficier de la possibilité d'un détachement, qu'elle a perdu de vue que son détachement ne vise pas l'exercice de fonctions revenant au pouvoir exécutif, et que, même si certaines voix au sein du parlement s'élèvent actuellement pour remettre en cause les articles 327 et 327bis du Code judiciaire, il reste que ceux-ci subsistent à l'heure actuelle dans

l'ordonnancement juridique et que la partie adverse ne peut faire fi de leur existence; qu'elle conteste ensuite le motif selon lequel elle n'aurait fourni aucune explication quant à la possibilité d'être détachée à temps partiel, alors qu'elle s'en est très précisément expliquée dans le courrier susvisé du 12 juin; qu'elle fait enfin grief à l'acte attaqué de se référer à des avis dont il ne reproduit pas la teneur et qui ne lui sont pas non plus annexés; qu'en synthèse, elle conclut que «l'acte attaqué, qui présente une motivation "sur mesure" afin de répondre aux critiques de l'arrêt du 11 juin 2013, méconnaît les principes et dispositions invoqués au moyen; cette motivation n'est pas adéquate puisque la Ministre de la Justice semble adopter une position de principe qui ne vise, en réalité, que la requérante. Cette position de principe est d'autant moins défendable que la requérante n'exercera aucune prérogative dévolue au pouvoir exécutif, ses tâches demeurant purement académiques (recherches, rédaction de rapports et prise de parole lors de conférences internationales). En outre, la Ministre de la Justice entend se référer à des avis émis par des instances judiciaires dans un contexte général dont on ne sait cependant (a) s'ils existent et (b) s'ils trouvent à s'appliquer au cas d'espèce. Du reste, la partie adverse ne peut sérieusement reprocher à la requérante de n'avoir fourni aucune information relative à un éventuel détachement à temps partiel alors que, dès le 12 juin 2013, la requérante précisait de manière particulièrement claire qu'elle était disposée à accepter un tel détachement»;

Considérant que la partie adverse répond, à titre principal, que l'*instrumentum* de l'acte attaqué comprend une motivation formelle qui permet de comprendre les raisons pour lesquelles l'avis favorable du Procureur général n'a pas été suivi et qu'elle a ainsi remédié à l'illégalité dénoncée dans l'arrêt de suspension du 11 juin 2013 précité, et à titre subsidiaire, que la requérante ne peut valablement lui reprocher de fonder sa décision sur le principe de la séparation des pouvoirs alors qu'elle ne vise pas, à titre de principe violé, le principe de la motivation interne; qu'à titre «infiniment subsidiaire», elle soutient que le principe de la séparation des pouvoirs, qui a valeur constitutionnelle, pouvait assurément fonder l'acte attaqué, dès lors qu'il s'agit en l'espèce du détachement d'un magistrat vers un Service public fédéral, qu'il s'agit d'une question actuellement délicate comme en témoignent un avis émis par le Conseil supérieur de la Justice, des propositions de loi tendant à abroger les articles 327 et 327bis du Code judiciaire et un avis de la Commission d'enquête sur l'affaire «FORTIS», et qu'il est dans l'air du temps de n'accepter des détachements de magistrats que s'ils sont «logiques» sur un plan fonctionnel, à savoir vers des cellules stratégiques correspondant à la fonction exercée, «par exemple le cabinet de la Ministre de la Justice»; qu'elle ajoute en substance qu'en sa qualité de magistrat, la requérante ne peut raisonnablement prétendre ignorer l'avis susvisé de la Commission d'enquête, qu'elle ne peut non plus prétendre qu'elle n'exercera pas des fonctions attachées au pouvoir exécutif au sein de la direction générale de la Mondialisation des Affaires étrangères, alors qu'elle cherche précisément une légitimité pour pouvoir représenter officiellement le SPF Affaires étrangères, et qu'elle ne peut tirer argument du fait que d'autres magistrats ont pu

bénéficier de l'article 327 du Code judiciaire parce que «chaque détachement se réalise dans des conditions spécifiques, au regard de critères d'appréciation spécifiques qui peuvent varier d'un cas à l'autre»; qu'enfin, elle souligne que la demande ne visait qu'un détachement à temps plein et que les renseignements fournis tardivement le 12 juin 2013 «ne sauraient pallier ce manquement»; que la partie adverse en conclut qu'elle «n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en décidant que le détachement de la requérante constituait un tempérament problématique au principe de la séparation des pouvoirs, et qu'il n'était pas opportun de détacher des magistrats dans des institutions exerçant le pouvoir exécutif», que «les motifs qui sous-tendent la décision querrellée figurent dans son *instrumentum*, si bien que la requérante a pu comprendre les raisons pour lesquelles son détachement a in fine été refusé» et qu'elle «pouvait valablement faire référence, dans la décision querrellée, à l'avis rendu le 16 décembre 2009 par le Conseil supérieur de la Justice sans reproduire celui-ci puisque cet avis était nécessairement connu de la requérante en sa qualité de magistrat sollicitant un détachement», de sorte que la motivation de l'acte attaqué est adéquate;

III.2.2. Décision du Conseil d'État.

Considérant que le moyen vise l'erreur manifeste d'appréciation et, à titre de disposition violée, l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de contrôler le caractère adéquat de la motivation de l'acte attaqué et de vérifier si, en l'adoptant, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; que le moyen est recevable en tous ses aspects;

Considérant que, sous la réserve que l'avis du Procureur général compétent y soit favorable, le ministre de la Justice dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le fait d'accorder ou non le détachement d'un magistrat du parquet, en fonction des nécessités du service dans lequel celui-ci exerce ses fonctions et de celui en faveur duquel le détachement est envisagé; que, quelles soient les réflexions actuellement menées sur la question, «éminemment délicate» selon la partie adverse, du détachement de membres du ministère public auprès de cellules stratégiques ou de départements ministériels, il reste qu'aux termes de l'article 327 du Code judiciaire, notamment, qui est toujours en vigueur, le législateur lui-même l'autorise; qu'une décision refusant le détachement sollicité doit, pour être formellement et adéquatement motivée, permettre, à sa lecture, de comprendre quels éléments ont été pris en considération pour conclure que le détachement demandé n'est pas souhaitable ou opportun; qu'en l'espèce, la décision est motivée par le respect dû au principe de la séparation des pouvoirs et l'objectif de préservation de l'indépendance de l'ordre judiciaire; que pareille motivation stéréotypée, susceptible de s'appliquer à tout magistrat du parquet, alors qu'il est de notoriété publique, en tout cas dans le milieu juridictionnel, que d'autres magistrats ont récemment fait l'objet d'un détachement, ne permet pas de comprendre les raisons concrètes qui ont amené la

partie adverse à ne pas estimer «opportun» le détachement de la requérante, pourtant souhaité par le ministre des Affaires étrangères au vu de la valeur ajoutée que son expérience pourrait «fournir à la Belgique»; que la partie adverse relève, à juste titre, que «chaque détachement se réalise dans des conditions spécifiques, au regard de critères d'appréciation spécifiques qui peuvent varier d'un cas à l'autre», mais qu'en l'espèce justement, aucune particularité ni aucun élément concret, spécifique au détachement espéré pour la requérante, susceptible d'expliquer le refus qui lui a été opposé, ne transparaît de l'acte attaqué; que ni une simple référence aux positions adoptées par le Conseil supérieur de la Justice et le Collège des Procureurs Généraux, dont la teneur n'est pas reprise dans l'acte et qui ne figurent même pas au dossier administratif, ni les explications fournies à cet égard, *a posteriori*, dans la note d'observations ne peuvent pallier la carence de la motivation de la décision attaquée elle-même; qu'enfin, la seule constatation que la demande «ne mentionnait pas qu'il s'agissait d'un détachement à temps partiel» et qu'«aucune information de ce type n'a été fournie par l'intéressée», ne permet pas de comprendre si la demande de détachement partiel a également été traitée comme telle, alors que l'avis conforme requis est précisément favorable sur ce point, ni les raisons pour lesquelles, même partiel, le détachement est refusé; qu'elle est, en outre, inexacte au moment où la partie adverse s'est prononcée, puisqu'alors, elle était parfaitement avisée, non seulement du fait que la requérante souscrivait à une telle solution médiane, mais aussi des modalités concrètes de celle-ci; que le deuxième moyen est sérieux, ce qui suffit à constater que la première des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension est remplie;

IV. LE RISQUE DE PRÉJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT RÉPARABLE.

IV.1. Position des parties.

Considérant qu'à titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir en substance que l'acte attaqué, qui s'apparente à un acharnement à son égard, vu l'existence de précédentes décisions défavorables qu'elle a déjà dû contester et l'immobilisme de la partie adverse dans le traitement de la procédure disciplinaire, lui porte un grave préjudice professionnel, porte gravement atteinte à la réputation qu'elle a pu acquérir au niveau international, et jette le discrédit sur elle auprès de son entourage professionnel, en particulier de sa hiérarchie qui sera confortée dans l'idée qu'elle n'est guère compétente pour intervenir dans des dossiers financiers, et du SPF Affaires étrangères qui peut légitimement penser que l'acte est justifié par d'importants griefs portés à son encontre, qu'il a pour effet de bloquer la poursuite des travaux lancés aux Nations Unies dans le cadre du plan pluriannuel 2012-2015 mais aussi d'hypothéquer ses «opportunités de carrière liées à une expertise reconnue sur le plan international» et ses participations à des réunions internationales futures, à défaut de légitimité, et la place ainsi dans une impasse professionnelle; qu'elle souligne que l'acte attaqué

risque d'avoir des effets irréversibles car il est certain qu'en l'attente d'un arrêt d'annulation, le SPF Affaires étrangères, soucieux d'une bonne administration du service public, aura nécessairement trouvé entretemps une solution alternative et confié à un tiers les missions qui auraient été les siennes et qu'il en va d'autant plus ainsi que si l'arrêt d'annulation devait intervenir sous la prochaine législature, elle risque de perdre l'intérêt à agir du fait qu'en vertu d'une politique potentiellement différente, le futur ministre des Affaires étrangères pourrait décider de renoncer à faire appel à ses services; qu'elle considère qu'il faut également tenir compte de la répercussion de l'acte attaqué sur sa santé et de l'état de stress «lié au travail» dans lequel elle vit depuis de très nombreux mois;

Considérant que la partie adverse répond que le risque de préjudice grave difficilement réparable ne peut en l'espèce être considéré comme établi; qu'en substance, critiquant à nouveau ce qui a été décidé dans l'arrêt précité du 11 juin 2013, elle expose que l'acte attaqué ne prive pas la requérante de sa fonction actuelle ni ne l'empêche d'introduire une nouvelle demande de sorte qu'elle conserve une chance d'être détachée, qu'aucune pièce n'établit que le détachement espéré constitue une opportunité professionnelle importante, que même non officiellement détachée, la requérante a d'ailleurs déjà pu participer à diverses réunions internationales et acquérir une expérience reconnue sur le plan international, que rien n'indique que le SPF Affaires étrangères aurait besoin de manière urgente d'un expert ni que le détachement litigieux lui serait indispensable, que le risque de l'appel à un autre expert n'est nullement étayé, que la requérante ne peut tirer aucun argument pertinent des autres procédures, notamment de sa prétendue lenteur dans la procédure disciplinaire en cours, que «l'impasse professionnelle» alléguée résulte en réalité partiellement de son propre fait, que la publicité donnée à l'acte attaqué est normale et n'a pu lui porter préjudice, que l'acte attaqué ne contient aucune considération dénigrante ni attentatoire à l'honneur ou la réputation de la requérante, d'autant qu'elle a «fait preuve de délicatesse» en n'ébruissant pas l'existence de la procédure disciplinaire, raison pour laquelle ni la première décision ni l'acte attaqué n'en font mention dans leur motivation, que le préjudice moral allégué n'est pas tel qu'il ne puisse être réparé par un arrêt d'annulation, qu'un détachement n'est qu'une faculté laissée à l'appréciation du ministre, que la requérante n'invoque un préjudice lié à l'absence de «légitimité» qu'auprès de deux instances internationales alors qu'il existe bien d'autres organismes auprès desquels elle pourrait faire valoir son expérience par le biais d'autres fonctions ou qualifications, que l'état de stress allégué existait bien avant l'adoption de l'acte attaqué et que, plus fondamentalement, «l'on ne peut manquer de penser que la démarche de la requérante est avant tout motivée par la satisfaction de pures convenances personnelles» qu'elle tente d'imposer à la partie adverse alors que celles-ci «doivent nécessairement s'effacer devant l'intérêt général»;

IV.2. Décision du Conseil d'État.

Considérant que l'acte attaqué intervient dans un contexte particulier; que si en principe le seul fait de refuser de déléguer un magistrat d'un parquet dans un Service public fédéral n'est pas de nature à porter atteinte à son honneur et à sa réputation, il y a toutefois lieu d'examiner concrètement les circonstances qui entourent un tel refus et les répercussions qu'il peut avoir, en raison de ces circonstances spécifiques, sur la réputation du magistrat concerné; qu'en l'espèce, tant les pièces jointes à la requête que la demande de détachement émanant du ministre des Affaires étrangères démontrent l'expertise de la requérante, reconnue internationalement, en matière financière, et notamment en matière de recouvrement des avoirs issus de la corruption publique et de lutte contre le blanchiment, ce que reconnaît la partie adverse puisqu'elle y insiste en indiquant que la requérante a pu «acquérir une expérience reconnue dans les matières fiscales et pénales internationales», malgré l'absence de détachement; que la partie adverse semble reconnaître également que le refus opposé à la requérante a en réalité été décidé en raison de son comportement puisque ce serait par «délicatesse» qu'elle n'aurait pas motivé les deux refus successifs par l'existence d'une procédure disciplinaire mue à son encontre ou qu'elle aurait «souhait[é] éviter l'ébrulement de cette procédure disciplinaire, notamment auprès des services des Affaires étrangères»; que, comme le relève la requérante, il est, par ailleurs, de notoriété publique, en tout cas dans le milieu juridictionnel, que d'autres magistrats ont récemment été détachés dans des «cabinets ministériels»; qu'il s'en déduit que le refus de détacher la requérante, motivé par une formule neutre et pourtant susceptible de s'appliquer à tout magistrat, tels le «principe de séparation des pouvoirs» et «l'indépendance de l'ordre judiciaire», est de nature à faire naître de légitimes soupçons ou interrogations dans le chef de l'auteur de la demande de détachement, de l'entourage professionnel de la requérante et des instances internationales auprès desquelles elle a déjà pu œuvrer, quant aux raisons réelles sous-tendant le refus et, partant, sur la nature voire la gravité d'éventuels griefs faits à la requérante, d'autant qu'il a été décidé «malgré l'avis favorable [des] autorités judiciaires quant à un détachement partiel»; que l'acte attaqué est dès lors susceptible de nuire gravement à la réputation de la requérante et, partant, de lui causer un préjudice moral grave et immédiat qui ne pourra être utilement réparé par un arrêt d'annulation qui n'interviendra que dans plusieurs mois; que dans cette mesure, il y a lieu de tenir pour établi le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué;

V. LA DEMANDE D'ASTREINTE

Considérant que la requérante sollicite du Conseil d'État qu'il impose à la partie adverse «une astreinte de 2000 euros par jour de non-respect de l'arrêt à intervenir», compte tenu de la «rare malveillance» et de la «mauvaise foi caractérisée» dont elle a fait preuve jusqu'à présent à son égard, au vu d'une succession de faits qui lui ont été préjudiciables, qu'elle détaille, notamment du fait que le détachement sollicité lui a été refusé alors que la partie adverse y était tenue, «étant liée par l'avis conforme du

Procureur général», ce qui lui laisse penser «que la partie adverse cherchera, à nouveau, à éviter d'exécuter l'arrêt à intervenir»;

Considérant que rien n'indique, pas même l'acte attaqué, un moyen fût-il considéré comme sérieux à ce stade, que la partie adverse aurait sciemment tenté de ne pas respecter l'arrêt n° 223.805 du 11 juin 2013 qui s'est borné à retenir un problème de compétence de l'auteur de l'acte et de motivation formelle de celui-ci, ni qu'elle cherchera délibérément à ne pas exécuter correctement le présent arrêt; que, notamment, il résulte de l'examen du premier moyen que la partie adverse n'est pas «tenue» d'autoriser le détachement de la requérante quoique le Procureur général ait émis un avis favorable à un détachement partiel; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'accueillir cette demande;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision de la ministre de la Justice refusant le détachement de Laure DU CASTILLON au sein de la Direction générale de la Mondialisation des Affaires étrangères, non datée mais transmise par télécopie du 18 juin 2013.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX